

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif au soutien du secteur de l'Enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 20, 69 et 78 ;

Vu le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 57 à 62 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, §1^{er}, e) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du XX XX 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien, les articles 2, 3, 4 et 6 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 a entraîné des difficultés économiques majeures dans le chef des étudiants telles que la perte d'un job d'étudiant ou le chômage temporaire des parents, ou engendré pour eux des dépenses supplémentaires imprévues ;

Considérant l'urgence de renforcer au moyen de montants complémentaires les moyens des Conseils sociaux des établissements d'enseignement supérieur ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts telles que visées par l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2. - Par application des articles 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du ~~XX XX XX~~ pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien, le Gouvernement charge la Ministre de l'Enseignement supérieur de constituer une réserve de financement exceptionnel d'un montant de 2.285.000 euros à répartir entre les Conseils sociaux des établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 1^{er}, dans le respect des conditions énoncées dans le présent arrêté.

Art. 3. - Le financement exceptionnel visé à l'article 2 ne peut être consacré qu'à des aides directes à l'étudiant, et ne peut être accordé que lorsque les pertes et les coûts subis par l'étudiant sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Art. 4. - Le Conseil social sollicite l'octroi du financement exceptionnel auprès des Commissaires et Délégués du Gouvernement.

Il fournit toutes les pièces justificatives utiles à démontrer :

1. L'état de ses réserves disponibles telles qu'arrêtées dans ses comptes au 31 décembre 2019 ;
2. Les démarches entreprises pour faire face aux besoins sociaux des étudiants liés directement ou indirectement aux mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19. Au moins 20 % de ses réserves disponibles doivent y avoir été consacrées depuis les premières mesures prises par le Conseil national de sécurité le 13 mars 2020

Art. 5. - Le financement exceptionnel est plafonné à 250.000 euros maximum pour chacune des trois universités complètes, et en fonction du nombre d'étudiants qu'ils accueillent pour les autres établissements d'enseignement supérieur :

- < 1000 étudiants: 30.000 €
- < 6.000 étudiants: 50.000 €.
- 6.000 – 15.000 étudiants : 75.000 €

Art. 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 7 - La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric DAERDEN

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif au soutien du secteur de l'Enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rapport au Gouvernement

Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19. Il est en effet impératif de prendre en urgence les dispositions nécessaires pour renforcer au moyen de montants complémentaires les moyens des Conseils sociaux des établissements d'enseignement supérieur, considérant que la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 a entraîné des difficultés économiques majeures dans le chef des étudiants telles que la perte d'un job d'étudiant ou le chômage temporaire des parents, ou a engendré pour eux des dépenses supplémentaires imprévues.

Les Conseils sociaux des établissements d'enseignement supérieur gèreront, en toute autonomie, le montant 2.285.000 euros octroyé par la FWB. Il s'agit d'un budget affecté, qui intervient à titre subsidiaire, sur la base de dossiers introduits par les étudiants. Chaque Conseil social a donc une vision claire des spécificités du public accueilli par l'établissement. Une gestion locale de ces montants permet souplesse, rapidité et adéquation avec les besoins réels du jeune. Les entretiens de l'étudiant avec le travailleur social permettent, en outre, de cerner ses besoins réels.

Outre le versement de la deuxième tranche des subsides sociaux (celui-ci a lieu le premier mois de chaque trimestre, conformément aux dispositions légales en vigueur), ce qui n'engendre pas de coût supplémentaire pour la FWB, il convient de constituer une réserve exceptionnelle pour répondre aux besoins urgents de certains étudiants durant la période de confinement.

Une subvention linéaire, se basant uniquement sur le nombre d'étudiants de l'institution concernée, est intéressante, et aisée à mettre en place, mais ne répond qu'imparfaitement aux réalités différentes vécues sur le terrain : publics étudiants qui ne sont pas identiques selon l'établissement envisagé, situation budgétaire variable des Conseils sociaux.

La situation financière des Conseils sociaux est en effet très variable. Certains Conseils sociaux n'ont que quelques milliers d'euros de marge de manœuvre et sont donc incapables de répondre aux demandes complémentaires à celles déjà octroyées au cours de l'année académique 2019-2020. Par contre, certains Conseils sociaux ont des réserves financières significatives qu'il conviendrait de mobiliser à cette occasion.

Il est proposé aux Conseils sociaux, dans le cadre de cette réserve constituée via le Fonds d'urgence, de solliciter une aide financière exceptionnelle en motivant la nécessité de celle-ci notamment au regard de leur situation de trésorerie précise et en tenant compte de leurs

réserves disponibles telles qu'arrêtées dans leurs comptes au 31 décembre 2019. Il convient également que les Conseils sociaux candidats à ce financement complémentaire fassent état des mesures précises déjà prises pour faire face aux besoins exceptionnels des étudiants. Au moins 15 % de leurs réserves disponibles doivent y avoir été consacrées.

Le montant de 2.285.000 euros constitue des aides directes aux étudiants, destinées ainsi à couvrir des besoins exceptionnels rencontrés par ceux-ci en raison de la crise sanitaire mondiale.

Le montant exact qui sera demandé par les Conseils étudiants est impossible à déterminer actuellement. Cependant, il est évident qu'il contribuera notamment à une prise en charge de loyers ou de ruptures anticipées de contrats de bail. En effet, l'enquête Senecom (2019) permet d'apprendre que 19% des étudiants interrogés ne reçoivent aucune aide financière familiale pour l'acquittement du loyer de leur logement étudiant, ils sont donc actuellement en grande difficulté si leur job étudiant ne leur permette plus de couvrir ces frais.

Tenant compte du fait que les Ecoles supérieures des Arts comptent 7.743 étudiants, les Hautes Ecoles 91.380 et les Universités 97.409, la répartition du financement exceptionnel est opérée de la manière suivante :

- Pour chacune des trois Universités complètes : 250.000 euros maximum ;
- Pour les autres établissements d'enseignement supérieur :
 - < 1000 étudiants : 30.000 euros
 - < 6.000 étudiants : 50.000 euros
 - 6.000 – 15.000 étudiants : 75.000 euros.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement veilleront au respect de ces balises.